

GE_GERICHTE ACJC/1227/2013 vom 18. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1227_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1227/2013 du 18 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1227/2013 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 271 let. a, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la contribution d'entretien réclamée par l'épouse en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2, 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, no 13 ad art. 308 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La présente cause est soumise à la maxime inquisitoire (art. 272 cum 276 al. 1 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 consid. 2.2 p. 627), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), respectivement s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, la plupart des documents concernés et les pièces nouvelles produites par l'appelant se rapportent à des événements ou situations postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger (art. 229 al. 3 CPC). Versées en temps utile devant la Cour, elles sont donc recevables.

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC), le juge peut toutefois s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb p. 478 = JdT 2002 I 352).

E. 2

L'appelant critique la quotité des aliments qu'il a été condamné à verser en faveur de son épouse, soit 1'100 fr. par mois, offrant de s'acquitter d'une somme de 600 fr. à ce titre.

E. 2.1

Appelé à fixer la contribution due à l'entretien d'un conjoint en application de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge des mesures protectrices se fonde, en règle générale, sur la répartition des tâches et des charges adoptée - expressément ou tacitement - par des époux durant la vie commune. Les conjoints conservent ainsi, après la séparation, un droit égal au train de vie antérieur ou sont tenus de subir, dans les mêmes proportions, une réduction de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral

- 6/10 -

C/6749/2013 5A_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.1; ATF 119 II 314 consid. 4b/aa p. 318 = JdT 1996 I 197).

E. 2.2

La loi n'impose pas de mode de calcul pour fixer la quotité de ces aliments (ibidem). L'une des méthodes admissibles, en cas de situation financière moyenne notamment, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_272/2009 du 16 septembre 2009 consid. 2.1). Cette méthode - dont les parties ne critiquent pas l'application devant le Tribunal - consiste à évaluer les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le montant disponible entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1). Le minimum vital du débirentier doit, en tous les cas, être préservé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1 et 5A_352/2010 précité; ATF 135 III 66 consid. 2 à 10 = JdT 2010 I 167).

E. 2.3

L'appelant estime que l'intimée gagne en réalité 3'000 fr. net par mois, et non 2'000 fr. comme retenu par le premier juge. Les 1'000 fr. supplémentaires proviendraient d'activités non déclarées. Aucune pièce n'atteste cependant ses allégations, qui sont contestées, de sorte qu'elles doivent être écartées. L'appelant allègue par ailleurs que le frère de l'intimée habite toujours avec celle-ci et qu'en conséquence une participation au loyer de 400 fr. pourrait être réclamée de sa part. Ces allégations, également contestées, ne reposent sur aucun document, ni indice, de sorte que la Cour ne peut les tenir pour vraisemblables. Concernant ses revenus, l'appelant allègue qu'ils sont de 4'250 fr. net par mois et non de 4'500 fr. comme retenus par le premier juge. Il produit à cet égard sa fiche de salaire du mois de mai 2013, qui mentionne un montant de 4'189 fr. 05. Le Tribunal a retenu, sur la base des pièces produites, qu'en 2012 le salaire net de l'appelant a été de 50'936 fr. 85, soit 4'244 fr. par mois, et que son salaire en avril 2013 s'est élevé à 4'417 fr. 45. En comparution personnelle, l'appelant avait déclaré gagner entre 4'300 fr. et 4'400 fr. par mois, versé 13 fois par an. L'appelant reproche au premier juge de s'être basé sur ses déclarations imprécises. Le grief de l'appelant est infondé. En effet, même en admettant, notamment sur la base de sa fiche de salaire du mois de mai dernier, que l'appelant gagne en moyenne 4'250 fr. par mois, comme il l'allègue, il touche ce salaire 13 fois, de sorte qu'en retenant un revenu mensuel net moyen de 4'500 fr., le Tribunal a apprécié correctement sa situation.

- 7/10 -

C/6749/2013 L'appelant allègue enfin que ses charges sont supérieures, car il verserait 1'000 fr. par mois au Portugal - et non 890 fr. - et d'autre part il devrait assumer un coût pour son appareil auditif de 560 fr. par mois. Sur ces deux derniers griefs, la Cour observe que les charges de la maison des parties au Portugal s'élèvent, selon les déclarations des parties, à 700 euros, soit à 875 fr. en prenant un taux de conversion de 1,25. En retenant à ce titre une somme de 890 fr., le Tribunal a apprécié la situation en faveur de l'appelant, de sorte qu'il ne saurait s'en plaindre. La Cour admettra en revanche de prendre en compte un coût de 200 fr. par mois à titre de frais à charge de l'appelant pour le renouvellement de son appareil auditif, les pièces produites à cet égard rendant vraisemblable la nécessité de cette acquisition et son coût pour l'appelant.

E. 2.4

Compte tenu de ce qui précède, la contribution calculée pour le Tribunal doit être revue, la méthode de calcul - non critiquée par les parties - étant en revanche la même. Les charges de l'appelant s'élèvent à 3'400 fr., à savoir 850 fr. de minimum vital OP, 750 fr. de loyer, 342 fr. d'assurance maladie, 300 fr. d'impôts, 70 fr. de frais TPG, 890 fr. pour le remboursement du prêt conclu par les époux au Portugal et 200 fr. pour les frais liés à la sécurité d'acquérir un nouvel appareil auditif. Celles de l'intimée sont admises à concurrence de 2'850 fr., comprenant 1'200 fr. de loyer, 373 fr. d'assurance maladie, 70 fr. d'abonnement TPG et 1'200 fr. de minimum vital OP. Sur la base des chiffres ainsi retenus, la contribution d'entretien se calcule comme suit : addition des revenus des parties : 4500 fr. + 2'000 fr. = 6'500 fr.; addition des charges des parties : 3'400 fr. + 2'850 fr. = 6'250 fr.; solde après couverture des charges : 250 fr.; montant revenant à l'intimée : 2'850 fr. + 125 fr. moins 2'000 fr., soit un montant de 975 fr. L'appel sera admis dans cette mesure et la contribution de l'appelant en faveur de l'intimée sera fixée à 975 fr. par mois.

E. 3.1

Lorsque le Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Dans la présente affaire, le premier juge a arrêté à 310 fr. les frais judiciaires de la cause - qu'il a mis à la charge des parties à parts égales - et n'a pas alloué de dépens.

- 8/10 -

C/6749/2013 Compte tenu de l'issue devant le Cour et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas.

E. 3.2

Dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause en appel et où la présente cause relève du droit de la famille, les frais de seconde instance, fixés à 500 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]), seront répartis à parts égales entre chacun des conjoints. Cette somme ayant été entièrement avancée par l'appelant, l'intimée devra lui restituer un montant de 250 fr. à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). L'avance de 800 fr. est acquise à l'Etat à concurrence de 500 fr. Un montant de 300 fr. sera restitué à l'appelant. Pour le surplus, chacun des époux conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4

L'arrêt de la Cour statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale est susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant toutefois limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 9/10 -

C/6749/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er juillet 2013 par A_____ contre le chiffre 2 du jugement JTPI/8373/2013 prononcé le 18 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6749/2013-17. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 975 fr. au titre de contribution à son entretien. Déboute les parties de

toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____ et B_____ par part égale. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ 250 fr. à ce titre. Ordonne à la Caisse de l'Etat le remboursement à A_____ une somme de 300 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 10/10 -

C/6749/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.